

Sur la mise en oeuvre du chapitre huit de
l'exhortation apostolique *Amoris Laetitia*
dans l'Ordinariat militaire du Canada



1. Introduction

Ce document a été rédigé dans le but de vous aider à voir comment nous entendons intégrer les réflexions et les enseignements contenus dans le chapitre huit de l'exhortation apostolique *Amoris Laetitia* (AL) dans notre pratique pastorale au sein de l'Ordinariat militaire catholique du Canada. Il s'adresse tout particulièrement aux prêtres, aux diacres, aux divers agents de pastorale et nombreux autres laïcs qui participent activement à la mission de l'Église au sein de l'Ordinariat.

Ce document n'a pas été écrit dans le but de fournir à ses lecteurs un savant exposé sur les enseignements de l'Église sur le sacrement du mariage et ne prétend pas donner une interprétation définitive du contenu de cette importante exhortation apostolique. Ce document porte sur une question bien spécifique : les personnes divorcées et remariées civilement et la réception des sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie.

Comme le disait récemment le cardinal Gerhard Müller, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, « *Amoris Laetitia* doit être clairement comprise à la lumière de toute la doctrine de l'Église »¹. C'est ce que le pape émérite Benoît XVI appelait « herméneutique de la continuité ». Voilà pourquoi, les directives contenues dans ce document prennent en compte l'ensemble des enseignements de l'Église sur ce sujet.

Il y a un réel danger en s'attardant à ce seul sujet - et je le reconnais volontiers - de donner l'impression que cette question est la seule à laquelle il vaille la peine de s'attarder parmi toutes celles qui sont abordées dans cette exhortation apostolique. Cela est bien loin de la vérité ! *Amoris Laetitia* traite de l'ensemble des questions et défis auxquelles les familles ont à faire face dans le monde d'aujourd'hui et présente un certain nombre de réflexions qui peuvent servir à orienter la pax pastorale des ministres qui œuvrent auprès des familles. Cette exhortation vient confirmer les vérités qui nous ont été révélées et que nous retrouvons dans les Saintes Écritures sur le mariage et nous invite à jeter un regard compatissant sur les blessés de ce monde. Nous y retrouvons à maints endroits de belles et profondes pensées qui éveillent notre réflexion, nous forment et nous rendent davantage capables de vivre cette 'Joie de l'amour' d'une manière beaucoup plus radicale que nous avons peut-être osé le faire jusqu'ici. C'est pour cette raison que je demande à tous les membres du clergé et à tous leurs collaborateurs au sein de l'Ordinariat d'étudier cette exhortation dans son entier afin qu'elle puisse tous nous guider dans notre ministère auprès des familles. Comme le dit si bien le pape François « aucune famille n'est une réalité céleste et constituée une fois pour toutes, mais la famille exige une maturation progressive de sa capacité d'aimer » (AL, 325). J'ai bonne confiance qu'une prudente mise en œuvre des considérations et enseignements contenus dans cette exhortation dans notre Ordinariat nous aidera à faire en sorte que cette croissance puisse se faire de la meilleure manière possible dans nos milieux.

II. L'accompagnement pastoral

Le pape François revient souvent sur l'attitude et les considérations qui doivent orienter les ministres de l'Église dans leur relation avec les personnes fragilisées et blessées. Cette attitude est au cœur de même de sa manière de prendre en compte la situation des divorcés et remariés dans *Amoris Laetitia* et devrait empreindre notre ministère également.

Comme le dit à maintes reprises le pape François, « *L'Église n'est pas une communauté de parfaits* »ⁱⁱ. À partir de là, il nous invite à adopter une stratégie enracinée dans la miséricorde de Dieu :

*« En suivant le Seigneur, l'Église est appelée à répandre sa miséricorde sur tous ceux qui se reconnaissent pécheurs, responsables du mal qu'ils ont accompli, qui sont demandeurs de pardon. L'Église n'est pas là pour condamner mais pour permettre la rencontre avec cet amour viscéral qui est la miséricorde de Dieu. »*ⁱⁱⁱ

Dans le même esprit, le Pape parle des priorités du ministère de l'Église en utilisant un exemple qui convient particulièrement bien au contexte militaire :

« La chose dont a le plus besoin l'Église aujourd'hui, c'est la capacité de soigner les blessures et de réchauffer le cœur des fidèles, la proximité, convivialité. Je vois l'Église comme un hôpital de campagne après une bataille. Inutile de demander à un blessé grave s'il a un cholestérol trop élevé ou si son taux de sucre est trop élevé! Nous devons soigner les blessures. Ensuite nous pourrions aborder le reste. Soigner les blessures, soigner les blessures... Il faut commencer par le bas. »^{iv}

Cette compassion et ce soin à apporter à la *personne*, voilà le but - et ce qui est au cœur- de tout ministère authentique; ce sont ses principales caractéristiques. Par conséquent, dans notre ministère, dans nos chapelles comme dans nos communautés, il y a deux faux extrêmes que nous devons éviter. Une qui insiste que les gens doivent mener une vie parfaite avant qu'ils puissent être admis dans la communion de l'Église. C'est l'attitude des pharisiens, une attitude qui exclut, une attitude condescendante qui juge les autres avec un air de supériorité. Nous ne pouvons jamais nous « sentir satisfaits en appliquant seulement les lois morales à ceux qui vivent des situations "irrégulières", comme si elles étaient des pierres qui sont lancées à la vie des personnes » (AL ,305).

À l'autre extrême, il y a l'attitude de ceux et celles qui disent vouloir accueillir tout le monde mais, étant épris d'une fausse compassion, oublient ou refusent d'admettre qu'il est nécessaire de rappeler aux gens qu'ils sont appelés à raffermir leur relation avec Jésus et à vivre selon les enseignements de l'Évangile. Selon ce scénario, toute personne est bienvenue, mais aucune est appelée à se convertir. Cette façon de faire n'a rien à voir avec la véritable miséricorde, car comme le dit si bien le pape François, « *la miséricorde n'exclut pas la justice et la vérité, mais avant tout, nous devons dire que la miséricorde est la plénitude de la justice et la manifestation la plus lumineuse de la vérité de Dieu* » (AL, 311).

La première attitude peut être qualifiée de légaliste; la seconde constitue de l'indifférentisme. Ces deux attitudes sont inadéquates parce qu'elles ne cherchent pas à aider les personnes de cheminer vers le véritable bien qui est leur ! Ces deux attitudes n'ont aucune place au sein de l'Ordinarat.

La voie que doit emprunter le ministre de l'Église est celui de 'l'accompagnement pastoral'. Cela veut dire accueillir toute personne avec un cœur aimant, l'accueillir comme elle est, sans se préoccuper de la gravité ou du nombre de ses péchés, ou du désordre dans lequel elle se trouve. Nous accueillons toute personne sans passer de jugement et avec aucune condescendance, parce que nous savons que nous aussi nous sommes pécheurs et que nous avons reçu miséricorde.^v Mais ce ne peut s'arrêter là. On doit accueillir ces personnes dans quelque chose et les accompagner en quelque part. Nous devons les accueillir de manière à ce qu'elles puissent rencontrer Jésus et les amener à vouloir mener leur vie en véritables disciples du Christ et à vouloir devenir de précieux collaborateurs au salut du monde. Accompagner c'est encourager et aider les personnes à vivre dans la *grâce* et la *vérité* de notre Seigneur Jésus. Cela veut dire que nous ne devons pas craindre ou manquer de nous impliquer pour aider les gens à mettre de l'ordre dans leur vie spirituelle, les aider à soigner leurs blessures et leurs souffrances, et les introduire au baume salutaire de l'Évangile.

Nos cœurs doivent être aussi accueillants que le cœur de Jésus lui-même, lui qui accueillait les pécheurs et mangeait avec eux.^{vi} Voilà pourquoi nous devons aimer et accompagner, à notre tour, les divorcés et les remariés alors qu'ils cherchent à s'avancer vers le Seigneur, même lorsque leurs pas sont chancelants et qu'ils trébuchent parfois en cours de route. Nos cœurs doivent être assez grands pour inclure tout le monde et ne jamais désespérer de la situation d'aucune personne jusqu'à ce qu'elle se soit pleinement réconciliée avec le Seigneur.

Il s'agit d'un appel humainement irréalisable sans l'aide de Dieu, mais le peuple de Dieu ne mérite rien de moins. Les personnes qui ont été appelées à servir le Seigneur et le peuple de Dieu en tant que prêtres, diacres, agents ou collaborateurs à la pastorale doivent prier Dieu de leur donner un cœur semblable au sien, un cœur miséricordieux pour son peuple.

III. La discipline ordinaire de la vie de l'Église

Le Code de Droit canonique

Il est très important de noter au premier abord que l'ensemble des enseignements de l'Église catholique sur la question de la réception de la Sainte Communion par les divorcés et civilement remariés demeurent intègres, n'ont pas changé. Voici ce que dit le Pape, « *On ne devait pas attendre du Synode ou de cette Exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas* » (AL 300). L'exhortation traite de cas particuliers, de situations extraordinaires que nous examinerons plus loin, mais la discipline générale et ordinaire de l'Église telle qu'elle paraît dans le Code de Droit canonique, demeure toujours en force :

Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la Sainte Communion.
(Can. 915, CCEO, Can. 855)

Nous devons également noter que la discipline de l'Église place des obligations non seulement sur les personnes divorcées et remariées mais également sur les ministres responsables de distribuer la Sainte Communion. Il est de notre devoir d'informer, en privé et avec compassion, les personnes divorcées et civilement remariées qu'elles ne peuvent présentement recevoir la Sainte Communion. Il est également très important d'inviter ces personnes, avec amabilité, à participer à un processus qui leur permettra de se réconcilier avec l'Église.

Il est clair qu'une personne ne peut recevoir la sainte Communion simplement en se fiant sur sa seule conscience personnelle, car sa conscience personnelle peut être dans l'erreur. Les consciences doivent être formées à la lumière des Commandements de Dieu. Voilà pourquoi, une conscience juste ne peut être contraire à la vérité révélée qui nous vient de Dieu :

Présente au cœur de la personne, la conscience morale (cf. Rm 2, 14-16), lui enjoint, au moment opportun, d'accomplir le bien et d'éviter le mal. Elle juge aussi les choix concrets, approuvant ceux qui sont bons, dénonçant ceux qui sont mauvais (cf. Rm 1, 32). Elle atteste l'autorité de la vérité en référence au Bien suprême dont la personne humaine reçoit l'attraction et accueille les commandements. Quand il écoute la conscience morale, l'homme prudent peut entendre Dieu qui parle. (CÉC, 1777)

Ce règlement de l'Église n'est pas qu'une règle arbitraire. Cette règle existe par fidélité à l'Évangile et pour le bien des âmes. Elle protège l'unité de l'Église, et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne peuvent être admis à la Sainte Communion (Can.915)...afin de respecter le caractère sacré de ce sacrement, de veiller au salut de la personne qui se présente pour recevoir la Communion, et éviter le scandale.^{vii}

Source de confusion

Malheureusement, il continue d'y avoir beaucoup de confusion sur ce sujet. Comme l'ont affirmé les évêques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest :

Il se peut que, par le biais des médias, des amis ou de la famille, les couples aient été amenés à comprendre qu'il y a eu un changement dans la pratique de l'Église, de telle sorte que la réception de la Sainte Communion à la messe, par des personnes divorcées et civilement remariées, serait possible si elles ont simplement une conversation avec un prêtre. Ce point de vue est erroné. Les couples qui expriment cela doivent être accueillis pour rencontrer un prêtre afin qu'ils entendent proposer de nouveau «le projet de Dieu [concernant le mariage] dans toute sa grandeur» (Amoris Laetitia, 307) et ainsi être aidés à comprendre le chemin correct à suivre vers la pleine réconciliation avec l'Église. Afin de permettre un tel chemin de guérison et de réconciliation d'une manière qui reste obéissante au commandement fort du Christ voulant que «ce que Dieu a uni l'homme ne doit pas le séparer», l'Église a établi ses tribunaux de mariage. Ils sont chargés d'examiner dans la miséricorde et la vérité les circonstances du premier mariage en vue de faire une déclaration officielle quant à sa validité ou à sa nullité.^{viii}

Le premier pas : le tribunal matrimonial

Les couples divorcés et remariés civilement qui désirent se réconcilier avec l'Église doivent d'abord porter leur cause devant notre Tribunal matrimonial. Comme vous le savez, le pape François vient tout juste de procéder à une réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code de Droit canonique afin que ces causes puissent être entendues dans un délai raisonnable.^{ix} Les aumôniers militaires qui font partie de notre Ordinariat doivent encourager les couples qui se trouvent dans ces situations à se prévaloir de ces services en les approchant avec sollicitude, tout en prenant soin de les instruire au sujet du « *projet de Dieu [pour le mariage] dans toute sa grandeur* » (AL, 307). Ils pourront ainsi aider ces personnes à se former une conscience juste à la lumière de la loi de Dieu et de la plénitude de vie à laquelle il nous appelle.

Le deuxième pas : l'intégration dans la communauté

Même dans les cas où les couples ne se sont pas encore complètement réconciliés avec l'Église, et ne peuvent donc pas recevoir les sacrements, il est important de les bien accueillir et de les intégrer avec soin dans la communion de l'Église.

La logique de l'intégration est la clef de leur accompagnement pastoral, afin que non seulement ils sachent qu'ils appartiennent au Corps du Christ qu'est l'Église, mais qu'ils puissent en avoir une joyeuse et féconde expérience. Ce sont des baptisés, ce sont des frères et des sœurs, l'Esprit Saint déverse en eux des dons et des charismes pour le bien de tous (AL, 299).

Le pape François a maintes fois repris l'appel du saint pape Jean-Paul II qui nous demandait d'aider les personnes qui se trouvent dans ces situations difficiles :

« J'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Église, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie. On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Église prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance! »^x

Pour les couples qui ne peuvent se séparer : la continence.

Les couples divorcés et civilement remariés qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent se séparer - ce qui leur permettrait de pouvoir recevoir l'absolution lors de la célébration du sacrement de Réconciliation et de recevoir la Communion par la suite – doivent s'engager à vivre en complète abstinence :

« La réconciliation par le sacrement de pénitence - qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie - ne peut être accordée qu'à ceux qui se sont repentis d'avoir violé le signe de l'Alliance et de la fidélité au Christ, et sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que, lorsque l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par l'exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation, «ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux»^{xi}

Le cardinal Gerhard Müller, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, disait récemment que cette obligation *« est toujours valable, car c'est non seulement une loi positive de Jean-Paul II, mais elle exprime un élément constitutif de la théologie morale chrétienne et de la théologie des sacrements. »^{xii}*

L'exhortation apostolique admet qu'il est difficile pour les couples qui vivent ensemble de vivre dans la continence. (cf. AL, note 329) et insiste pour dire qu'il est nécessaire de prendre en considération la fragilité humaine :

« Peut-être par scrupule, sous couvert d'un grand souci de fidélité à la vérité, certains prêtres exigent-t-ils des pénitents une promesse d'amendement sans aucune ombre, et ainsi la miséricorde est ensevelie par la recherche d'une justice supposée pure. À ce sujet, il vaut la peine de rappeler l'enseignement de saint Jean-Paul II qui a affirmé que la probabilité d'une nouvelle chute « ne nuit pas à l'authenticité de la résolution » (AL, note 364)

Même si cette prescription a été formellement reconnue comme étant une approche pastorale valide depuis la publication de l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio*, il demeure qu'elle ne s'applique que dans ce qu'on appelle des situations extraordinaires comme nous le verrons plus en détail dans la section suivante.

IV – Les circonstances extraordinaires

Une considération spéciale est requise dans certaines circonstances

Après avoir parlé de la discipline ordinaire de l'Église, examinons de plus près un certain nombre de situations pastorales extraordinaires qui doivent être considérées de manière spéciale parce que, pour une raison ou une autre, elles comportent des aspects qui diffèrent de façon importante des situations traitées par la discipline ordinaire de l'Église. Comme le dit le pape François, *« Le discernement pastoral, tout en tenant compte de la conscience correctement formée des personnes, doit prendre en charge ces situations. Les conséquences des actes accomplis ne sont pas non plus nécessairement les mêmes dans tous les cas. »* (AL, 302).

L'aide des sacrements

Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. (AL, note 351). Les règles qui régissent la pastorale d'exception dans les circonstances extraordinaires et qui font exception à la discipline

ordinaire de l'Église telle de présentée dans le Canon 915, CCEO, Can. 855, sont énumérées dans *Amoris Laetitia* :

La loi de la gradualité

1. Il convient d'abord d'appliquer la 'loi de la gradualité'. Ce principe moral nous rappelle que bien qu'il soit de notre devoir de faire en sorte que toute personne puisse profiter de la plénitude de la loi de Dieu qui donne vie, nous devons garder en tête que, pour certaines personnes, la conversion et la croissance morale suivent des chemins parfois longs et graduels :

« ...la loi est aussi un don de Dieu qui indique le chemin, un don pour tous sans exception qu'on peut vivre par la force de la grâce, même si chaque être humain « va peu à peu de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu et des exigences de son amour définitif et absolu dans toute la vie personnelle et sociale de l'homme » (AL, 295).

2. Du point de vue pastoral, ce principe moral nous rappelle que lorsque nous sommes confrontés à des situations difficiles et irrégulières, nous devons nous montrer à la fois 'miséricordieux et aidant', montrer le chemin avec patience et aider les personnes à avancer, chacune à son rythme, jusqu'à ce qu'elle puisse vivre de la plénitude de la loi de Dieu et accueillir la réalisation de son plan d'amour pour eux:

«... toutes ces situations doivent être affrontées d'une manière constructive, en cherchant à les transformer en occasions de cheminement vers la plénitude du mariage et de la famille à la lumière de l'Évangile. Il s'agit de les accueillir et de les accompagner avec patience et délicatesse ». C'est ce qu'a fait Jésus avec la samaritaine (cf. Jn 4, 1-26) : il a adressé une parole à son désir d'un amour vrai, pour la libérer de tout ce qui obscurcissait sa vie et la conduire à la joie pleine de l'Évangile » (AL, 294).

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une "gradualité de la loi" (AL, 295). Il n'est pas question d'accepter qu'une situation irrégulière devienne la nouvelle norme :

« Bien entendu, si quelqu'un fait ostentation d'un péché objectif comme si ce péché faisait partie de l'idéal chrétien, ou veut imposer une chose différente de ce qu'enseigne l'Église, il ne peut prétendre donner des cours de catéchèse ou prêcher, et dans ce sens il y a quelque chose qui le sépare de la communauté (cf. Mt 18, 17). Il faut réécouter l'annonce de l'Évangile et l'invitation à la conversion » (AL, 297).

Dans la pratique, cela veut dire qu'il doit y avoir un ferme propos de revenir sur le droit chemin; cela veut dire que la personne qui reçoit le sacrement de Pénitence ou la Sainte Communion doit avoir l'intention de mener sa vie en pleine conformité avec les enseignements de l'Évangile, même si des circonstances graves empêchent que cela soit complètement possible présentement.

Absence de péché mortel

2. Deuxièmement, la personne qui se trouve dans une situation objectivement irrégulière, n'est pas nécessairement en état de péché mortel. *Amoris Laetitia* reprend à son compte ce qui est écrit dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (aux paragraphes 1735 et 2352) : « un jugement négatif sur une situation objective n'implique pas un jugement sur l'imputabilité ou la culpabilité de la personne impliquée » (AL, 302). Plusieurs facteurs sérieux peuvent avoir une incidence sur la responsabilité subjective d'une personne qui se trouve dans une situation objectivement mauvaise; dans ces cas, il est possible que la personne ne se trouve pas en état de péché mortel :

« L'Église a une solide réflexion sur les conditionnements et les circonstances atténuantes. Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante »(AL, 301).

Encore une fois, il appartient au ministre qui accompagne la personne d'aider cette personne à acquérir un vrai portrait de la situation dans laquelle elle se trouve :

« Donc, il faut éviter des jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations ; il est également nécessaire d'être attentif à la façon dont les personnes vivent et souffrent à cause de leur condition » (AL, 296).

Le danger de commettre de nouvelles fautes

3. Finalement, il peut exister une raison pastorale grave qui empêche l'application rigoureuse de la discipline ordinaire de l'Église : le danger de commettre de nouvelles fautes. On retrouve des exemples de telles situations dans l'exhortation *Amoris Laetitia* :

« Une chose est une seconde union consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes. L'Église reconnaît des situations où « l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation ».[329] Il y aussi le cas de ceux qui ont consenti d'importants efforts pour sauver le premier mariage et ont subi un abandon injuste, ou celui de « ceux qui ont contracté une seconde union en vue de l'éducation de leurs enfants, et qui ont parfois, en conscience, la certitude subjective que le mariage précédent, irrémédiablement détruit, n'avait jamais été valide ».[330] Mais autre chose est une nouvelle union provenant d'un divorce récent, avec toutes les conséquences de souffrance et de confusion qui affectent les enfants et des

familles entières, ou la situation d'une personne qui a régulièrement manqué à ses engagements familiaux » (AL,298).

Lorsque vivre dans la continence n'est pas possible

Ordinairement, les personnes qui vivent dans une situation irrégulière ne peuvent recevoir les sacrements à moins de pratiquer la continence, mais il existe des situations extrêmes dans lesquelles s'abstenir de relations conjugales n'est pas possible. Le court texte qui suit donne un exemple d'une telle situation et parle des principes moraux que nous devons prendre en compte lorsqu'un cas semblable se présente :

La situation qui nous est présentée ici implique, d'un côté, un conjoint qui désire vivre la continence [comme l'Église le demande aux fidèles qui sont divorcés et remariés civilement sans décret de nullité] et, à l'inverse, l'autre conjoint qui refuse d'obtempérer à cette directive et qui menace son partenaire en lui disant qu'il aura à subir des conséquences s'il persiste à vouloir le priver de vie conjugale. La première partie accepte alors les relations sexuelles contre sa volonté, par exemple, pour préserver le bien-être des enfants. Dans de tels cas, le conjoint qui désire suivre les enseignements de l'Église n'est peut-être pas coupable d'avoir commis un péché grave et pourrait, dans certains cas, recevoir les sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie. Il convient de noter qu'un tel cas aurait été traité de la même manière avant Amoris Laetitia, selon l'application des principes ordinaires de la théologie morale et de la pratique pénitentielle en Église, situations analogues à la détermination de la culpabilité morale dans les cas de la pratique de la contraception lorsque les conjoints ne sont pas d'accord.^{xiii} (traduction libre)

Comme nous venons de le dire, cette façon de faire faisait déjà partie des principes fondamentaux de la théologie morale et de la pratique pénitentielle en Église. Certaines personnes ont vu cependant, dans l'application de ces principes à la situation des divorcés et remariés civilement sans décret de nullité, un exemple d'une authentique évolution dans la doctrine de l'Église.

Le besoin de discernement pastoral

Étant donné la nature des critères qui définissent ces cas, il est peu probable que nous en rencontrions un grand nombre au cours de notre ministère. Il est possible, cependant, d'imaginer un certain nombre d'autres situations dans lesquelles cette approche peut s'appliquer. Ceci démontre bien le besoin qu'il y a de porter une attention particulière et un juste discernement dans chaque situation.

V. Éviter le scandale

Dans son exhortation apostolique *Familiaris Consortio*, le saint Jean-Paul II parle d'une des raisons pour lesquelles les divorcés et remariés civilement ne peuvent recevoir la Sainte Communion :

« si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage ». ^{xiv}

Le pape François dit également, et ce de façon très claire, que dans toute situation extraordinaire, si une personne dans une situation irrégulière reçoit la Sainte Communion, cela doit se faire « *en évitant toute occasion de scandale* » (AL, 299).

Voilà pourquoi, dans toute situation qui ressemble à celle dont il est fait mention dans *Amoris Laetitia*, - lorsqu'une personne est admise à recevoir la Sainte communion tout en demeurant dans une situation irrégulière- il est nécessaire de prendre grand soin de ne point scandaliser les fidèles. Cela peut se faire de diverses manières : le couple qui vit la continence peut être invité à révéler la situation qui est sienne sur une base volontaire ; on peut donner la Communion au couple en privé ou on peut lui demander de fréquenter une paroisse où leur situation n'est pas connue.

VI. Directives finales

Le chapitre huit de l'exhortation *Amoris Laetitia* s'intitule « *Accompagner, discerner et intégrer la fragilité* ». Ce titre lui va très bien puisque son contenu traite de situations pastorales et morales parfois fort complexes qui demandent un accompagnement sur une période de temps quand même assez longue; une patiente formation des consciences et un discernement attentif. Cette démarche peut avoir des effets très positifs dans la vie des fidèles qui se trouvent dans ces situations, et qui en souffrent énormément. Mais le contraire est aussi vrai. Un mauvais usage de ces directives peut causer un grand tort aux personnes qui vivent ces situations et à la communauté des fidèles. Voilà pourquoi, je vous demande d'avoir recours aux services du Vicaire général ou du Chancelier de l'Ordinariat lorsqu'un cas semblable survient. Il est de leur devoir de vous fournir les conseils nécessaires, tant du point de vue théologique que moral ou canonique. Cela doit se faire de façon anonyme afin de protéger la vie privée des individus et doit toujours se faire de manière à respecter le caractère sacré de nos milieux.

Je conclus en citant ces paroles du pape François, « *Ne désespérons pas à cause de nos limites, mais ne renonçons pas non plus à chercher la plénitude d'amour et de communion qui nous a été promise* » (AL, 325).

Je vous demande de prier avec moi la prière que le pape François a inscrite à la fin de son exhortation *Amoris Laetitia* en pensant à toutes les familles de nos militaires et de nos vétérans, et tout particulièrement à celles qui ont été confiées à notre ministère dans nos nombreuses chapelles et unités.

Prière à la Sainte Famille

Jésus, Marie et Joseph
en vous, nous contemplons la splendeur de l'amour vrai,
en toute confiance nous nous adressons à vous.

Sainte Famille de Nazareth,
fais aussi de nos familles

un lieu de communion et un cénacle de prière,
d'authentiques écoles de l'Évangile
et de petites Églises domestiques.

Sainte Famille de Nazareth,
que plus jamais il n'y ait dans les familles
des scènes de violence, d'isolement et de division ;
que celui qui a été blessé ou scandalisé
soit, bientôt, consolé et guéri.

Sainte Famille de Nazareth,
fais prendre conscience à tous
du caractère sacré et inviolable de la famille,
de sa beauté dans le projet de Dieu.

Jésus, Marie et Joseph,
Écoutez, exaucez notre prière

Amen !

Donné à l'occasion de la Fête de la Chaire de saint Pierre, Apôtre, le 22 février 2017

Votre évêque,



+ Scott C. McCaig, c.c.

Ordinaire militaire catholique romain du Canada

Juxta Crucem cum Maria

- ⁱ *La Croix*, le 1er février 2017.
- ii Audience du mercredi 13 avril 2016.
- iii Pape François, *Le nom de Dieu est Miséricorde*.
- iv Entretien d père Sparado avec le pape François, *L'Osservatore Romano*, ed. hebdomadaire française du 26/09/2013.
- v 2 Corinthiens 4, 1.
- vi Luc 15, 2
- vii Canon 915 (commentaires du cardinal Raymond L. Burke)
- viii Les évêques catholiques de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, '*Lignes directrices pour l'accompagnement pastoral des fidèles du Christ qui sont divorcés et remariés sans décret de nullité*'.
- ix *Mitis Iudex Dominus Iesus*, le 8 décembre 2015
- x *Familiaris Consortio*, 84
- xi *Familiaris Consortio*, 84
- xii Revue *Il Timone*
- xiii Abbé Raymond de Souza, 'What Argentina's *Amoris Laetitia* Guidelines Really Mean' *National Catholic Register*, Sept. 23, 2016.
- xiv *Familiaris Consortio*, 84; AAS 74(1982) 185-186.